

**VENASQUE****DECLARATION PREALABLE**Dossier : **DP 84143 26 C0006**Demande du : **09/03/2026** Déposée le : **11/03/2026****SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE BRETEUIL  
Madame de MONTGROS Claire  
85, chemin de la Roberte  
84210 VENASQUE**Objet des travaux : **Réfection de toiture**Adresse des travaux : **85, chemin de la Roberte 84210 VENASQUE****Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions  
au nom de la commune de VENASQUE****La Maire de la commune de VENASQUE,**

**VU** la déclaration préalable susvisée,  
**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,  
**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2,  
**VU** la carte aléa des zones inondables validée par la Direction Départementale des Territoires,  
**VU** la situation du projet en zone orange de la zone inondable de la Nesque,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2019,  
**VU** le règlement de la zone UAa du Plan Local d'Urbanisme,  
**VU** l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 17/03/2026,  
**VU** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 18/03/2026,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* »,

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans le périmètre des abords de l'ensemble paroissial, monument historique de la commune de VENASQUE,

**CONSIDERANT**, suivant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse, que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte la conservation ou la mise en valeur de ce monument historique mais qu'il peut y être remédié sous réserve du respect de prescriptions,

**CONSIDERANT** que ces prescriptions sont émises afin d'insérer au mieux les travaux dans le contexte bâti environnant le monument historique,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition avec prescriptions.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :**

La construction concernée par ce projet forme avec le monument historique cité un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions suivantes sont imposées :

La toiture devra être d'aspect traditionnel (tuiles canal de courant et de couvert, faîtage et rives maçonnés).

Les tuiles canal anciennes récupérables pourront être réutilisées et reposées en couvert et des tuiles neuves de couleur voisine être utilisées en complément.

Les tuiles d'égout, en tuiles canal devront reposer directement sur le dénivelé de toiture, sans surépaisseur. Le rehaussement en talon de la génoise est interdit.

Les solins sur souches et héberges seront en zinc ou en plomb avec contre solin au mortier de chaux.

Toutes les souches et gaines de ventilation, climatisation, désenfumage etc... seront maçonnées.

**VENASQUE, le 04 mai 2026**

**La Maire**



**Dominique PLANCHER**

## **INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

---

panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

---

**Notifié au pétitionnaire le :**

**Signature du pétitionnaire :**

**Transmis à la Préfecture le :**

**Affiché en Mairie le :**

**Avis de dépôt affiché en Mairie le :**